

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



La fin du détachement

[Code général de la fonction publique, Article L511-3](#) & (Articles [L513-1](#) à L513-31, notamment les articles [L513-20](#) à L513-26)

[Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration—articles 3 et suivants](#)

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. ([Article L513-1](#))

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire. ([Article L513-1](#))

Le détachement est de courte durée ou de longue durée. Il est révoquant. ([Article L513-2](#))

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. ([Article L513-3](#))

La fin du détachement

Avant le terme initialement prévu ([Décret 86-68—Article 10](#)) :

Du fait de
l'administration

Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant à la demande soit de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine.

Cette remise en cause de la date initiale du détachement doit être **motivée**. Si la motivation concerne la personne, l'agent doit être averti de son droit à de consulter son dossier.

Sauf dans le cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions, cette demande de remise à la disposition de l'administration d'origine doit être adressée à l'administration intéressée au moins **3 mois** avant la date effective de cette remise à disposition.

En cas de faute grave, il n'y a pas de délai prévu entre la remise à la disposition de l'agent à son administration d'origine, mais elle ne peut intervenir qu'après information de ses droits à l'agent.

En cas d'emploi vacant, l'administration d'origine réintègre l'agent. En l'absence d'emploi vacant, l'agent serait placé en disponibilité jusqu'au terme initialement prévu pour le détachement. Il serait, alors, ensuite fait application des dispositions concernant les conditions normale de la fin de détachement.

Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement **pour une cause autre qu'une faute** commise dans l'exercice de ses fonctions **et qui ne peut être réintégré** dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant **continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement** au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ([Article L513-21](#)). Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique ou auprès d'une administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. Lorsque cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire est réintégré dans les conditions fixées par l'article L. 513-26 ([Article L513-22](#)), qui prévoit que le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité d'origine, et éventuellement sa prise en charge à l'issue de cette période s'il n'a

pu être réintégré. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans son emploi d'origine.

Du fait de
l'agent

Le **fonctionnaire** peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en **disponibilité** jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration. L'absence de privation volontaire d'emploi s'opposerait au versement d'allocation chômage. ([Article 10](#) & [Article 18](#) du décret 86-68)

Si la réintégration n'est pas intervenue à la date du terme initialement prévu par l'arrêté prononçant son détachement, l'intéressé est alors réintégré dans les conditions normale de fin de détachement au terme prévu.

Au terme initialement prévu :

Détachement
n'excédant pas
6 mois

A l'expiration d'un détachement de **courte durée**, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. ([Article L513-23](#))

Au delà de
6 mois

A l'expiration d'un détachement de **longue durée**, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. ([Article L513-24](#))

Il est tenu compte, lors de sa réintégration, du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation. ([Article L513-11](#))

Lorsque le fonctionnaire détaché refuse l'emploi proposé, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

Sont, placés d'office en position de disponibilité pour une durée maximale de 3 ans les fonctionnaires qui, parvenus à l'expiration d'une période de détachement ou

remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public, que leur grade leur donne vocation à occuper. ([article 20 du décret 86-68](#))

Si, au cours de cette période de disponibilité, le fonctionnaire refuse trois postes correspondant à son grade proposés dans les conditions prévues à l'article [L542-18](#) du Code général de la fonction publique, il est soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas le droit à pension, licencié. ([article 20 du décret 86-68](#))

La période de disponibilité de trois ans est prorogée le cas échéant de plein droit jusqu'à la présentation de la troisième proposition d'emploi prévue à l'article [L514-7](#) du Code général de la fonction publique. ([article 20 du décret 86-68](#))

Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant 1 an dans sa collectivité d'origine .

Si, au terme de ce délai, il ne peut être réintégré et reclassé dans un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est pris en charge dans les conditions prévues aux articles [L542-6](#) et suivants soit par le CNFPT pour les fonctionnaires relevant de l'un des cadres d'emplois de catégorie A auxquels renvoie l'article L. 451-9, soit par le centre de gestion.

Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

Le fonctionnaire détaché peut, sur sa demande ou avec son accord, être intégré dans le cadre d'emplois ou corps de détachement. ([L513-25](#))

Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de 5 ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois. ([L513-12](#))

Le détachement de longue durée prononcé au titre des 1° (dans une administration de l'État), 2° (dans une collectivité territoriale) et 4° (dans un établissement public hospitalier) ne peut être renouvelé, au-delà d'une période de 5 années, que si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée dans le corps ou le cadre d'emplois concerné en application de l'article L513-12 du Code général de la fonction publique. ([Article 9 du décret 86-68](#))



Il est obligatoire d'effectuer cette proposition à l'expiration d'une période de 5 ans de détachement. En effet, cette proposition ne doit aucunement être repoussée pour attendre la fin de la période de détachement qui serait en cours.

Cas particulier :

La fin de détachement dans le cas d'un **reclassement pour inaptitude physique** dépend de l'avis du conseil médical. Le détachement pourra se poursuivre si l'agent est toujours temporairement inapte à ses fonctions. En cas d'inaptitude définitive, il pourra être intégré dans le nouveau cadre d'emploi. ([article 4](#) du décret 85-1054 du 30 septembre 1985).

La fin de détachement pour stage, lorsque le fonctionnaire stagiaire n'a pas été titularisé, implique que le fonctionnaire soit réintégré dans son emploi antérieur. (articles [2, dernier alinéa](#) et [8, deuxième alinéa](#) du [décret 86-68](#))

La fin de détachement dans un **emploi fonctionnel** fait l'objet de modalité spécifique.

lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel ([L544-4](#)) et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander à la collectivité ou l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel :

- ⇒ Soit à être reclassé dans les conditions prévues à l'article L. 542-5 et, le cas échéant, à être pris en charge dans les conditions prévues par la section 2 du chapitre II et l'article L. 451-10,
- ⇒ Soit à être directement pris en charge dans les conditions mentionnées ci-dessus
- ⇒ soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné aux articles [L544-10](#) et suivants,
- ⇒ soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article [L544-6](#) du Code général de la fonction publique.



